



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 21 MAR. 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes
présenté par le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RD177
sur les communes de PIPRIAC et de SAINT-JUST avec extension sur la commune de
SAINT-GANTON (35)
reçu le 21 janvier 2014

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 21 janvier 2014, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis d'un dossier d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et de travaux connexes dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la route départementale (RD) n° 177 sur les communes de Pipriac et de Saint-Just avec extension sur la commune de Saint-Ganton en Ille-et-Vilaine.

Selon l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Ae donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R. 122-6 du même code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

L'Ae a consulté par courriers en date du 28 janvier 2014 :

- le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement,
- l'Agence régionale de santé (ARS) et a pris connaissance de sa réponse en date du 13 février 2014.

Le présent avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Synthèse de l'avis

Afin de remédier aux dommages agricoles et fonciers (prélèvement d'emprise, effet de coupure et de morcellement) dus à l'aménagement de la RD 177 entre Lieuron et Redon, une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) a été décidée. Fruit d'un compromis entre les différents intérêts issu d'un long travail de consultations et de concertations multipartites, ce projet est constitué d'une réorganisation du parcellaire ainsi que de différents travaux connexes. Il a, dans l'esprit de l'évaluation environnementale, conduit à retenir la meilleure adéquation tout en recherchant le moindre impact environnemental.

Le dossier présenté, globalement clair et lisible, met en évidence une approche positive visant, pour certains travaux, à concourir à l'amélioration de l'état initial et en recherchant parfois une synergie avec les mesures liées à l'infrastructure routière. Il mériterait néanmoins d'être parfois amendé afin de mieux retranscrire cette démarche.

Ainsi, l'Autorité environnementale recommande notamment :

- *de développer la méthodologie employée*
- *de compléter les mesures de suivies envisagées*
- *de renforcer la présentation des continuités écologiques*
- *d'étayer l'analyse des effets cumulés avec l'aménagement routier*

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations, plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

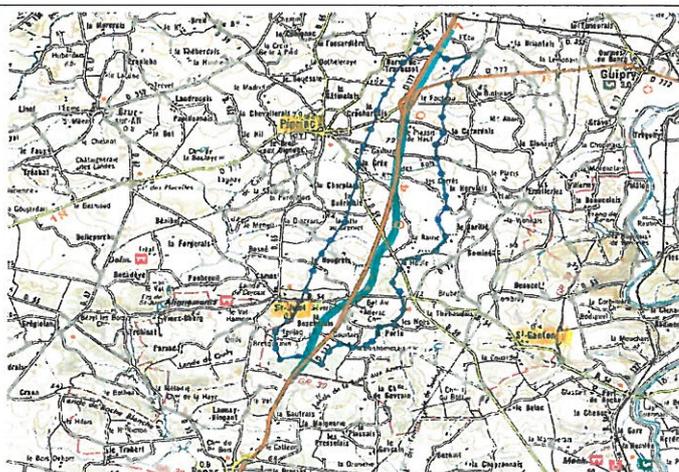
1 Présentation du projet et de son contexte

Afin de remédier aux dommages causés aux exploitations et propriétés touchées par les travaux de mise à 2x2 voies de la RD 177 (axe Rennes-Redon) dans sa section Lieuron-Redon, projet déclaré d'utilité publique le 7 juillet 2008, le Conseil général d'Ille-et-Vilaine a, après enquête publique¹, réalisé une étude d'aménagement foncier datée de décembre 2008. Les conclusions de cette dernière ont conduit à ordonner par arrêté du 7 janvier 2010, modifié le 13 mars 2010, une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et de travaux connexes de 1 160 ha répartis sur les communes de Pipriac (670 ha), Saint-Just (454 ha) et Saint-Ganton (36 ha).

Préalablement, le schéma directeur de l'environnement, pièce maîtresse de l'opération, ainsi que l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2009 le validant, ont fixé les prescriptions et préconisations environnementales s'imposant à la Commission communale d'aménagement foncier² (CCAF) dans le cadre de l'élaboration du projet d'aménagement.

Le projet d'AFAF est constitué d'un plan parcellaire et d'un programme de travaux connexes. Ces derniers portent sur la structure bocagère (arrachage de 2 683 m de haies soit environ 4 % du linéaire), les voiries (création de 167 m de chemins d'exploitation), le réseau hydraulique appartenant au bassin versant de la Vilaine [nettoyage (322 m) et comblement (383 m) de fossés ; création de 2 mares et d'un point d'eau ; pose de 2 dalots et d'un pont cadre] ainsi que sur des aménagements de sols (suppression de 1 464 m de chemins et remise en culture des sols).

La restructuration parcellaire engendrée par cette opération a pour objectif de supprimer ou d'atténuer les prélèvements de surface ainsi que l'effet de coupure entraînés par la nouvelle voie. Elle constitue également un outil d'aménagement du territoire en permettant le regroupement des îlots de parcelles de propriétés et d'exploitations, améliorant leur structuration et facilitant, respectivement, leur mise en valeur et leur fonctionnement par rapprochement du siège. Enfin, le projet a également pour vocation de chercher à améliorer la situation initiale.



Plan de situation (source : étude d'aménagement)

- 1 Enquête publique portant sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions environnementales du 8 avril au 19 mai 2008.
- 2 Constituée par arrêté du Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 4 janvier 2008.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Le dossier comprend notamment, d'une part, l'étude d'impact précédée de son résumé non technique qui en est une bonne synthèse ce qui facilite la prise de connaissance des informations et, d'autre part, l'étude d'aménagement foncier (version électronique) dont l'état des lieux constitue l'état initial de l'étude d'impact. Le dossier mentionne les noms et qualités des auteurs étant intervenus aux différentes étapes et, d'une manière générale, est lisible et assez bien présenté. ***Il conviendra cependant de rectifier une incohérence quant au linéaire bocager présent à l'état initial (bilan de la trame bocagère par rapport à la récapitulation des opérations projetées).***

Le dossier permet aisément de retracer l'historique du projet d'AFAF et de le replacer dans le contexte de l'aménagement routier. Sans remettre en cause les liens entre projet routier et aménagement foncier dont la pertinence est évoquée infra, ***l'Ae recommande que soient mieux distinguées les mesures compensatoires et complémentaires relevant de l'AFAF de celles induites par l'infrastructure.*** Il importera de veiller à ce que la volonté justifiée d'une vision globale du territoire ne soit pas amoindrie par un risque de perception confuse des mesures ERC³.

Il conviendra, pour permettre une meilleure appréhension de certains travaux tels que la pose de dalots et de pont cadre ou la création de mares et de point d'eau, d'en détailler les caractéristiques.

En ce qui concerne les documents cartographiques présentés en annexe⁴, l'Ae souligne la mention littérale des travaux ainsi que celle des informations relatives à la pente des terrains ce qui facilite notamment l'appréciation de l'efficacité attendue des mesures retenues. ***Néanmoins, afin de simplifier la lecture de ces documents, il conviendra de clarifier et compléter leurs légendes (homogénéisation des symboles, harmonisation de libellés entre les cartes et le contenu de l'étude ...).*** L'Ae observe par ailleurs quelques incohérences par rapport aux données contenues dans l'étude d'impact quant aux travaux connexes tels que ***des arbres isolés à abattre ou 1 dalot de plus à poser.*** ***Il conviendra donc de remédier à ces discordances et, si tel est le cas, d'inclure ces travaux dans l'analyse des impacts.***

Par ailleurs, l'illustration des continuités écologiques serait utile à l'appréhension des enjeux mais également de l'amélioration recherchée.

Afin de faciliter la prise de connaissance des informations notamment par le public, il y a lieu de reprendre de façon plus exhaustive dans l'étude d'impact les données figurant dans l'étude d'aménagement. Ainsi, sans pour autant remettre en question le niveau d'enjeu présenté, il conviendra, par exemple, de mentionner le statut de protection dont bénéficie un certain nombre d'espèces animales inventoriées à l'état initial.

Enfin, de manière à sécuriser l'approche et à mieux rendre compte de la démarche d'analyse menée et évoquée infra, l'Ae recommande que l'étude d'impact développe les méthodes de détermination et de recueil des données employées pour chaque thématique notamment en ce qui concerne l'actualisation des données, par exemple le volet zones

3 Mesures visant à éviter, réduire voire compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

4 Schéma directeur de l'environnement et plan des travaux connexes.

humides ou les périodes auxquelles les inventaires ont été réalisés selon les taxons faunistiques inventoriés.

2.2 Qualité de l'analyse

Les analyses menées à des échelles appropriées ont permis de mettre en évidence de façon proportionnée et hiérarchisée les sensibilités environnementales et enjeux de la zone d'étude (maillage bocager pouvant présenter un intérêt hydraulique, paysager et/ou écologique fort voire très fort ; sols soumis à la battance, au tassement et/ou à l'érosion dans les secteurs à la topographie marquée ; réseau hydrographique développé et présentant une sensibilité quantitative et qualitative forte ; diversité floristique relativement forte créant une mosaïque de milieux).

L'Ae souligne l'attention portée, tout au cours de la procédure d'élaboration de l'aménagement, à l'évolution de l'état initial du site (préservation en cohérence avec les orientations de l'AFAF, mise à jour de l'analyse).

Il importera de s'appuyer davantage sur les informations ressortant de l'étude d'aménagement. Ainsi, par exemple, l'Ae recommande de prendre en considération les conclusions prospectives sur la présence « probable à moyen terme » de la Loutré dans le périmètre d'aménagement suite à sa « récente recolonisation du bassin versant de la Vilaine et du Canut sud ».

Etant donné les spécificités des entités paysagères du bassin versant du ruisseau de l'étang de Saint-Just ainsi que des pâtures de Noë-Vallain, il serait pertinent que l'étude d'impact permette de faire la distinction entre les travaux connexes touchant les haies de ces deux secteurs et le reste du périmètre de l'opération d'aménagement.

L'Ae note « qu'aucun impact n'est à prévoir sur les chemins de randonnée [dont] la continuité est assurée ». Toutefois, il conviendrait de présenter l'impact de la suppression des chemins à remettre en culture.

L'analyse des impacts cumulés des projets est présente, mais trop succincte pour la partie programme de travaux et ne permet pas d'apprécier pleinement les effets du projet de manière cumulative. Il aurait été opportun que l'étude d'impact développe les liens existants entre les éléments environnementaux impactés par les deux projets⁵ (continuité, qualité et fonctionnalités de la trame bocagère ; interconnexion du réseau hydraulique notamment des fossés, liaisons des chemins creux...). *Les impacts de l'aménagement de la RD 177 devront être présentés et l'Ae demande à ce que l'articulation du projet, en particulier des travaux connexes, avec les effets locaux du programme d'ensemble constitué par la mise à 2x2 voies de la RD 177 soit davantage décrite.*

Le projet, objet du présent avis, résulte de différentes phases de concertation et de consultation et les choix finalement retenus apparaissent issus d'une recherche de compromis entre des objectifs environnementaux, réglementaires et agricoles. *Cette conclusion méritera d'être un peu plus étayée en démontrant le gain environnemental issu des évolutions du projet au cours de son élaboration dans la logique de l'évaluation environnementale. Conformément au contenu attendu de l'étude d'impact, une esquisse des principales solutions de substitution examinées ainsi que les raisons pour lesquelles, eu égard aux*

⁵ Aménagements routier et foncier.

effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu. Ainsi par exemple, la présentation d'un tableau d'analyse multicritères comparatif entre les différentes phases de la procédure permettrait aisément d'illustrer et de démontrer les améliorations retenues. Cette justification comprendra utilement les choix des travaux tels que la localisation des mares créées.

En terme de suivi, des mesures d'accompagnement de la procédure (prise en compte de la valeur des arbres, inscription du classement des haies au document d'urbanisme en cours de révision, surveillance des haies replantées pendant 2 ans, ...) permettent d'assurer la maîtrise de l'évolution de l'état des lieux ainsi que l'application des prescriptions et recommandations environnementales et constituent donc un élément important pour la pérennité du programme de travaux connexes. *Il importera que des mesures de suivi soient également envisagées pour les autres thématiques comme par exemple l'érosion des sols, les questions hydrographiques, l'évolution des mares ou la préservation de la faune notamment des espèces protégées telles que les chiroptères.*

Au vu des informations présentées dans le dossier, le projet d'aménagement et de travaux connexes s'inscrit dans les objectifs des documents de planification sur l'eau (SDAGE⁶ et SAGE⁷).

Dans le cadre de l'analyse de l'articulation avec les différents documents de planification, il conviendra que l'étude d'impact évoque le SCOT⁸ et établisse la compatibilité du projet d'aménagement avec les orientations générales de celui-ci notamment en ce qui concerne la les continuités écologiques.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

L'Ae souligne la recherche de complémentarité voire de synergie entre, d'une part, les mesures compensatoires induites par le projet routier et, d'autre part, le programme de travaux connexes et les mesures qui lui sont associées ce qui est favorable à une approche globale du territoire.

D'une manière plus générale, les mesures prises, notamment en ce qui concerne le choix des haies à arracher, s'inscrivent bien dans la logique « éviter, réduire et compenser », d'une part, en recherchant la conservation de la majeure partie de l'existant et, d'autre part, en privilégiant la suppression d'un linéaire d'autant plus faible que l'intérêt de la haie est grand.

L'Ae souligne également le fait que le programme de travaux tende à répondre, à la fois, à la nécessité de créer des mesures compensatoires et à la volonté d'amélioration de l'environnement initial. Il conviendrait de préciser les effets attendus de ces mesures.

En préservant, voire en renforçant les éléments patrimoniaux et entités environnementales (maillage bocager, espaces boisés, cours d'eau, zones humides, prairies permanentes...), le projet d'AFAF ainsi que les travaux connexes, notamment ceux portant sur les haies, ont, globalement, correctement pris en compte les enjeux environnementaux mis en évidence lors de l'analyse de l'état initial.

6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2010-2015.

7 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vilaine approuvé le 01/04/03.

8 Schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine approuvé le 14/12/10.

➤ La phase travaux

L'Ae souligne la prise en compte des périodes de reproduction dans la planification des arrachages de haies et note qu'il n'y aura pas de travaux touchant directement les zones humides. Toutefois, le dossier devra être complété pour préciser les impacts en phase chantier des différents travaux. Il conviendra par exemple de développer les mesures prises pour, d'une part, permettre l'accomplissement de l'ensemble des cycles biologiques, dont la phase d'hibernation, dans tous les milieux (y compris lors de la création des mares) et, d'autre part, assurer la préservation des milieux tels que les zones humides et les cours d'eau lors de la pose d'ouvrages (dalots, pont).

L'Ae note qu'il est prévu de veiller à ne pas contribuer au développement d'espèces invasives.

➤ Les milieux et les espèces

Le projet d'AFAF n'est pas susceptible de porter directement atteinte aux différentes espèces inventoriées au stade de l'état initial. De façon indirecte, en ce qui concerne le maintien de leurs habitats (couloirs de déplacement et/ou de chasse, source de nourriture ...), les choix de conservation et de replantations effectués (16 180 m au rôle identique), notamment en ce qu'ils tiennent compte des corridors écologiques, permettent de penser que l'impact de l'AFAF sur la préservation de la faune sera limité.

Comme évoqué supra, il conviendra d'apprécier l'impact des travaux connexes tels que la pose d'un pont cadre sur le Canut au regard de l'évolution prévisible de l'écosystème à moyen et long terme.

Il serait par ailleurs utile que le dossier développe et explicite le projet de créer une « haie étanche pour les abeilles », l'Ae soulignant que toute action en faveur des insectes pollinisateurs est tout à fait pertinente et favorable sur le plan environnemental.

➤ Les sols

L'Ae souligne la prise en compte de cet enjeu dans les précautions à prendre en phase chantier.

Au vu du plan des travaux connexes, la plupart des terrains à forte ou très forte déclivité présentent des délimitations parcellaires parallèles à la pente. Toutefois l'étude d'impact précise que « dans les secteurs en pente, la ripisylve a été conservée et/ou renforcée et, des haies ont été mises en place sur talus dans [ces] secteurs » malgré quelques écarts observés par rapport aux plantations ou à la localisation de celles-ci prévues au schéma directeur. *Il conviendra donc de justifier ces choix ainsi que de s'assurer de l'absence de risque d'érosion et d'impact induit aussi bien pour les cours d'eau que pour les sols.*

➤ Le réseau hydrographique

Dans le cadre de cette opération, les travaux hydrauliques seront limités. Aucun recalibrage ni recalification de cours d'eau ou d'écoulement naturel ne sera réalisé. *Afin de pouvoir pleinement apprécier l'impact limité de l'opération, l'Ae recommande, d'une part, d'inclure les travaux de nettoyage de fossé dans l'étude du respect des prescriptions environnementales et, d'autre part, de présenter une analyse des risques indirects liés à l'activité agricole (risque d'intensification et d'homogénéisation des cultures, apports d'engrais et de produits phytosanitaires, évolution des pressions en fertilisant due à la modification des plans d'épandage).*

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,



Marc NAVEZ